



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2024 - 73

Arras, le **27 MARS 2024**

**Commune de FREVIN-CAPELLE**

**Société GREEN ARTOIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-285 du 20 septembre 2023 mettant en demeure la société GREEN ARTOIS dont le siège social est situé 14 rue principale à GOUVES (62123) de respecter les prescriptions des articles **26, 35, 36, et 39** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 06 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 mars 2024 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le 06 mars 2024 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-285 du 20 septembre 2023 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société GREEN ARTOIS dont le siège social se trouve au 14 rue principale à GOUVES (62123), pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sise Route D49E3, sur le territoire de la commune de FREVIN-CAPELLE (62690), **sont abrogées.**

### Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREEN ARTOIS et dont une copie sera transmise à la mairie de FREVIN-CAPELLE.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société GREEN ARTOIS - 14 rue principale 62123 GOUVES
- Mairie de FREVIN-CAPELLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono